

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.681 du 19 juin 2015

A. 213.706/VIII-9427

En cause : **BLOND** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Benoit CHAMBERLAND, avocat,
rue Victor Libert 45
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la province du Luxembourg,
représentée par son collègue provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par Serge BLOND qui demande l'annulation de "la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 20 juin 2014 conférant par promotion l'emploi de Premier Directeur spécifique (A6sp) aux services techniques provinciaux de la Direction des services techniques à Monsieur Philippe GIER SCH et ce à partir du 1^{er} juillet 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 mai 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal MALUMGRÉ, loco M^e Benoit CHAMBERLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 5 décembre 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 5 septembre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que, par un courrier du 23 janvier 2015, la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant qu'en raison du retrait de l'acte attaqué, la partie requérante peut être assimilée à la partie ayant obtenu gain de cause; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure correspondant au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.